



Arrêté Municipal voirie

n°2026-007

signalisation temporaire
autorisation annuelle

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1- 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Considérant la demande présentée par **le centre technique municipal (ctm) de Pélussin**, pour l'obtention d'un arrêté Municipal Permanent sur l'année 2026, portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au sein de la commune de Pélussin.

Considérant que leurs missions de service public quotidiennes ont un caractère constant et répétitif ou d'urgence pouvant intervenir à tout moment. Que ces missions peuvent se dérouler dans tous lieux publics (voirie, parc et jardin, bâtiment, ...) en et hors agglomération.

Considérant que pour permettre le bon déroulement du service du centre technique municipal, garantissant la continuité des services publics, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au droit de leur chantier.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2026, le CTM et ses sous-traitant sont autorisés, dans le cadre de des missions de service public du CTM, à mettre en place une réglementation provisoire, comme défini dans l'article 2^o du présent arrêté, au droit de ses chantiers sur l'ensemble de la commune.

Mission du CTM : entretien des chaussées, des bâtiments publics, des ouvrages d'art, de la signalisation, des dispositifs de retenue, les travaux d'assainissement, d'élagage, la viabilité hivernale, ...

- Si l'intervention prend de l'ampleur : durée supérieure à 3 jours, et/ou empiétement sur le domaine public supérieur à 50 mètres, et/ou interruption complète de la circulation, une demande spécifique sera à réaliser.
- Cette autorisation exclu les routes départementales, hors agglomération étant sous l'autorité du département, le pétitionnaire devra s'adresser auprès du service territorial départemental Forez Pilat pour obtenir une autorisation.

Article 2 : Au droit et dans le chantier, le stationnement et la circulation est réservé aux intervenants.

- La circulation peut être régulée sur une chaussée réduite ou une seule voie de circulation.
- La circulation peut être déviée vers d'autres voies de circulations.
- Le stationnement peut être interdit.
- Les durées de stationnement ne s'appliquent pas aux intervenants.
- Les véhicules de secours et d'urgence ne sont pas soumis à cette réglementation, et leur libre circulation devra être maintenu.

Article 3 : Le dispositif de signalisation du chantier est à la responsabilité du pétitionnaire et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

- La sécurité des usagers (piéton ou véhicule) sera assurée par le dispositif mis en place et via un cheminement adéquat.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à Service Territorial Départemental Forez Pilat,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 06 janvier 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

